

AVIS PUBLIC

À l'ensemble des personnes habiles à voter de la ville : recours possible auprès de la Commission Municipale du Québec afin d'examiner la conformité du règlement de zonage au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska.

Lors d'une séance publique tenue le 15 septembre 2025, le Conseil municipal a adopté le **règlement de concordance 229-0925** modifiant le règlement de zonage n° 117-0910.

Ce règlement vise à :

- Se conformer au schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska par rapport à la terminologie et aux utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation (règlements 344 et 421).
- 2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement énuméré ci-haut au plan d'urbanisme.
- 3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :
Commission municipal du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
- 4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.
- 5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :
 - a) Condition générale à remplir le 15 septembre 2025:
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
 - b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 15 septembre 2025:
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
 - c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.
 - d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ:
Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 15 septembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE, CE 16 SEPTEMBRE 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Julie Roberge, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Rosaire certifie avoir publié l'avis ci-dessus en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 16 septembre 2025.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 16^e jour de septembre 2025.



Julie Roberge
Greffière-trésorière